

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.831 du 25 janvier 2000

A.69.919/VIII-1439

En cause : **DE COUVREUR** Roger,
rue Saint-Amand 9
7110 La Louvière,
contre :
LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1996 par Roger DE COUVREUR, qui demande l'annulation de la décision du 20 mai 1996 du conseiller de la carrière administrative le révoquant à cette date, le privant à dater du 23 février 1996 de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion ainsi qu'à l'avancement de traitement et réduisant à partir de la même date son traitement normal d'activité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DESMECHT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est agent des postes depuis le 1^{er} mars 1984 et est attaché au bureau de Houdeng 1.

2. Le 21 février 1996, il paie à domicile une mensualité de pension à Marthe LION, qui s'aperçoit après son départ qu'il lui manque dix mille francs de la somme due; prévenu, le percepteur des postes se rend chez l'intéressée et recueille son témoignage :

" Le facteur s'est présenté à 11.00(-)11.30 pour payer ma pension d'un montant de 33.251 frs. Le facteur a compté l'argent devant moi. Il y avait 1 billet de 10.000 frs, 3 x 2000 = 6.000 + 17 x 1000 = 17.000 + 2 x 100 soit un total de 33.251 frs y compris la monnaie.

Après avoir reçu la pension, j'ai perdu mon attention de l'argent qui se trouvait sur la table, pour cuisiner quelques minutes.

L'argent se trouvait toujours sur la table.

Dès que j'ai eu fini mon petit travail à la cuisine, je suis revenue, j'ai ramassé l'argent qui se trouvait sur

la table sans vérifier et je l'ai posé sur mon armoire comme je fais à l'habitude.
Comme le facteur était sorti, j'ai remarqué que le billet de 10.000 frs manquait.
Je déclare que l'argent n'a voyagé que de la table à mon armoire et que personne d'autre n'est venu chez moi.
Je n'ai donc pas touché à cet argent en dehors de ce mouvement".

3. Le même jour, le percepteur interroge le requérant :

" QUESTION

Le 21 février 1996 vous assuriez le service 50 dont vous êtes le titulaire.

Vous avez procédé au paiement de la pension n° 251787 de 33.251 CCP émetteur 5093-97 dont le bénéficiaire était M^{me} LION Marthe, rue du Culot 18 à 7110 Houdeng.

Celle-ci déclare avoir recompté son argent après votre départ et s'est rendu compte que le billet de 10.000 présent lors du paiement était manquant après votre départ.

Veuillez me relater de manière précise comment s'est déroulé le paiement de ce titre.

REPONSE

La somme de 33.251 a bien été remise à M^{me} LION".

4. Le 22 février 1996, le percepteur interroge à nouveau le requérant :

" QUESTION

M^{me} LION m'a déclaré ce jour que vous (vous) êtes présent afin de lui remettre un billet de 10.000 francs.
Veuillez me fournir des explications précises.

REPONSE

Ce 21 février 1996, je me suis rendu chez M^{me} LION pour lui payer sa pension. Je lui ai payé 1x10.000f + 3x2000 + 17x1000 + la monnaie.

Je lui ai donc payé et à la signature du chèque j'ai remarqué que cette dame avait signé épse DURIAU alors qu'elle est veuve. Je lui ai donc rendu le chèque qu'elle a mis sur son argent et elle m'a demandé si elle pouvait raturer son chèque. Je lui ai répondu négativement et elle m'a rendu le chèque avec sûrement le billet de 10000 f en dess(o)us car au(-)dessus du chèque elle avait mis les 151 f de pourboire qu'elle me donne d'habitude; ensuite, elle a pris les billets et elle les a mis sur sa cheminée comme d'habitude; ensuite, elle est restée à table près de moi jusqu'au moment de (...) ma sortie de son domicile. A ma rentrée je n'avais pas remarqué la présence de ce billet de 10.000 f car dans ma pochette à billet je renverse les chèques pour une facilité à ma rentrée; donc à ma rentrée j'ai trouvé

votre mot et je me suis rendu chez M^{me} LION qui m'a donc donné confirmation qu'elle avait bien reçu le montant précité. Mais cette nuit n'étant pas tranquille, j'ai donc repensé à cette histoire et la seule des solutions était que ce billet de 10000 ne pouvait que se trouver dans ma pochette à billet que lorsque cette dame m'a rendu le chèque pour la 2^e fois. Donc ma 1^{ère} réaction en arrivant à 5h00 était de regarder dans ma pochette et c'est là que j'ai retrouvé et je me suis empressé de le rendre à cette pensionnée dès ma sortie entre 8h30 et 9h00.

QUESTION

Comment se fait-il que dans la 1^{ère} réponse au mod. 9 vous ne parlez aucunement de ce billet de 10.000 frs que vous avez retrouvé dans votre pochette pour billets de banque ?

REPONSE

Ma 1^{ère} préoccupation était de rendre à cette dame son billet de 10000f et je jure que je n'ai jamais eu dans mon esprit de regarder dans ma pochette quand j'ai quitté le bureau vers 13h00 et je le rappelle que cette pensée m'a traversé la tête toute la nuit quand je revoyais l'image que cette dame me rendait le chèque ... (trois mots illisibles)".

5. Marthe LION confirme les faits dans les termes suivants :

" Ce 22 février 1996 à 8h30, le facteur DE COUVREUR m'a rapporté le billet de 10.000 frs n° 92400185718. Celui-ci m'a déclaré qu'il l'avait repris avec le chèque et c'est ce matin qu'il l'a retrouvé dans sa pochette".

6. Le même jour, le requérant reçoit une nouvelle demande d'explications :

" QUESTION

Ce 22 février 1996 à 16h45, vous m'avez déclaré vous justifier davantage. Pour explications.

REPONSE

En effet ce 21 février quand je suis rentré au bureau j'avais 10000 francs de trop et j'ai eu un coup de tête et j'ai gardé cette somme. Mais cela m'a tracassé beaucoup de trop et je n'ai pu les tenir sur moi et j'ai été les rendre ce matin du 22 février. Je reconnais donc les faits qui me sont reconnaissable(s). Je réclame tout de même votre indulgence compte tenu de ma situation familiale - une femme et trois enfants à ma charge - et compte tenu que j'ai eu quand même l'honnêteté de rendre cette somme".

7. Le 22 février 1996 également, le percepteur des postes écarte le requérant du service à partir du 23 février 1996 pour "rétention d'une somme de dix mille francs à l'occasion du paiement d'une pension de vieillesse" et il propose de le suspendre à cette date dans l'intérêt du service; le 23 février 1996, l'administrateur-directeur du personnel marque son accord sur cette proposition et décide de réduire le traitement du demandeur ainsi que de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

8. Le percepteur résume les faits dans un rapport du 23 février 1996 adressé à l'administration centrale :

" Ce 21 février 1996, j'ai été informé téléphoniquement par le fils de Madame LION Marthe qu'une erreur de 10.000 francs était constatée dans le paiement à domicile de la pension n° 251787 (CCP émetteur 000-005093-49) du 20 février 1996, d'un montant de 33.251 frs et dont la bénéficiaire était Madame LION domiciliée rue du Culot à 7110 Houdeng. Cette dernière déclarant ne pas être en possession du billet de 10.000 francs en question.

De ce fait, j'ai signalé ces faits à l'Adp DE COUVREUR Roger dès sa rentrée au bureau. Celui-ci a établi son compte normalement sans qu'aucune différence n'apparaisse (voir 618, 1008C annexés).

L'Adp concerné s'est ensuite rendu chez l'intéressée afin de clarifier la situation. Cette démarche n'a pas abouti, celui-ci déclarant avoir payé normalement le montant du titre soit 33.251 francs.

Je me suis personnellement rendu sur place, afin de recueillir les détails de la procédure de paiement effectué par cet agent (voir modèle 9 n° 1 de Madame LION annexé).

Compte tenu de l'insuccès de ma démarche, j'ai dressé une demande 9 (voir annexe n° 2 en vue d'obtenir les explications de l'agent payeur). Ce document lui a été soumis ce 22 février 1996 lors de sa prise de service. J'ai reçu comme seule explication "La somme de 33.251 francs a bien été remise à Madame LION".

Peu avant 9h00', le fils de cette dame m'a téléphoné pour me prévenir que l'Adp DE COUVREUR Roger était venu rapporter le billet de 10.000 francs constaté manquant la veille par la bénéficiaire. De ce fait, j'ai questionné l'agent concerné dès sa rentrée de tournée (voir modèle 9 n° 3).

Vers 17h00', l'Adp DE COUVREUR Roger convoqué pour signer le modèle 93 lui signifiant sa suspension dans l'intérêt du service, a avoué et reconnu les faits qui lui étaient reprochés (voir modèle 9 n° 8) à savoir rétention de fonds.

Pour l'ensemble de ces raisons graves, j'ai estimé qu'il y avait lieu de suspendre cet agent dans l'intérêt du service à partir du 23 février 1996.

Pour suites".

9. Le 26 février 1996, le percepteur révoque le requérant pour "rétention de fonds (10.000 francs) constatée lors du paiement de l'assignation n° 251787 (CCP émetteur 000-005093-49) du 20 février 1996 d'un montant de 33.251,- francs dont la bénéficiaire était Madame LION Marthe domiciliée 18 rue du Culot à 7110 Houdeng"; le requérant invoque la justification suivante : "pas d'accord avec la proposition et je souhaite être entendu en commission de recours avec mon organisation syndicale"; le percepteur estime que "la justification de l'agent en cause n'apporte aucun éclaircissement au sujet des faits reprochés".

10. Le 23 avril 1996, après avoir entendu le requérant et le délégué syndical qui l'assiste, la commission de recours émet l'avis suivant :

" que l'intéressé a reconnu s'être rendu compte dès sa rentrée d'un excédent de 10000F, qu'il ne l'a pas déclaré à la reprise des comptes sur son 618, alors qu'il avait été informé de la réclamation de M^{me} LION, qu'il a donc eu l'intention de détourner cette somme, même s'il a remboursé ensuite.
Que tous les membres estiment qu'il a trahi la confiance que LA POSTE avait en lui et qu'il faut éviter la répétition d'actes malhonnêtes.
La commission de recours à l'unanimité est d'avis que la suspension dans l'intérêt du service à partir du 23 février 1996 est justifiée et que la révocation infligée par le chef immédiat doit être maintenue".

11. Le 20 mai 1996 intervient la décision entreprise :

" **LE CONSEILLER DE LA CARRIERE ADMINISTRATIVE,**

Vu l'arrêté royal du 14 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la Régie des Postes et fixant des mesures relatives à cette Régie;

Vu les dispositions de l'article 89 du chapitre XII et de l'article 98 du chapitre XIII du statut administratif des agents de LA POSTE, approuvé en date du 13 décembre 1993 par le conseil d'administration;

Vu la délégation conférée au conseiller de la carrière administrative par le comité de direction en sa séance du 8 janvier 1996 (P.V. n° 213);

Vu la proposition du chef immédiat, tendant à suspendre dans l'intérêt du service le nommé DE COUVREUR Roger, agent des postes du bureau de Houdeng, écarté du service depuis le 23 février 1996, pour rétention d'une somme de 10.000 francs à l'occasion du paiement d'une pension de vieillesse de 33.251 francs;

Vu la délégation accordée au chef immédiat pour proposer la suspension dans l'intérêt du service à l'administrateur-directeur pour se prononcer au sujet de cette suspension et des mesures complémentaires qui en découlent;

Vu la décision de l'administrateur-directeur du 23 février 1996 de suspendre l'intéressé dans l'intérêt du service, de réduire son traitement et de le priver du droit à la promotion et à l'avancement de traitement pendant la période de sa suspension dans l'intérêt du service;

Considérant que le chef immédiat a infligé au précité la révocation;

Vu l'avis unanime émis par la commission de recours en sa séance du 23 avril 1996 de maintenir la révocation infligée par le chef immédiat et que la suspension dans l'intérêt du service à partir du 23 février 1996 est justifiée. L'intéressé a reconnu s'être rendu compte dès sa rentrée d'un excédent de 10.000 francs. Il ne l'a pas déclaré à la reprise des comptes sur son 618 alors qu'il avait été informé de la réclamation de Dme LION. Il a donc eu l'intention de détourner cette somme, même s'il a remboursé ensuite. Tous les membres estiment qu'il a trahi la confiance que LA POSTE avait en lui et qu'il faut éviter la répétition d'actes malhonnêtes;

Considérant que la révocation infligée à l'intéressé doit être maintenue compte tenu de la gravité des faits dont il s'est rendu coupable,

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le nommé DE COUVREUR Roger, André, né le 4 mars 1954, agent des postes, mat. 150588-44, est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement, à partir du 23 février 1996.

Article 2.- Le traitement normal d'activité de l'intéressé est réduit à partir du 23 février 1996.

Le montant de ce traitement réduit ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles cet agent aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Article 3.- Le précité est révoqué de son emploi à dater de ce jour.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'illégalité des motifs de l'acte attaqué; qu'il fait valoir que la décision prise par la partie adverse est injustifiable compte tenu des circonstances de la cause et de ses antécédents; qu'il souligne que Marthe LION elle-même reconnaît son honnêteté et que le notaire CASSART loue son honnêteté, sa gentillesse et sa serviabilité, ajoutant que le requérant "a été dépositaire de sommes importantes sans le moindre reçu"; que le requérant conteste également la manière dont le percepteur des postes LECLERCQ a instruit l'affaire;

Considérant que la partie adverse répond que le dossier administratif démontre amplement que les faits sont établis, que l'enquête s'est déroulée de façon contradictoire, que la commission de recours a rendu un avis motivé unanime et que la décision attaquée est parfaitement motivée tant en droit qu'en fait;

Considérant qu'en annexe à son mémoire en réplique, le requérant a déposé une attestation rédigée par le notaire CASSART le 5 mars 1996 et une déclaration rédigée par le précité le 14 mars 1996, signée par Marthe LION; que le requérant faisait état de ces documents dans sa requête en annulation; qu'à aucun moment, la partie adverse n'a contesté avoir été mise en possession de ceux-

ci en temps utile, c'est-à-dire avant que la commission de recours ait donné son avis; que, toutefois, ni l'avis de cette commission ni l'acte attaqué ne mentionnent l'existence de ces pièces, si bien qu'il n'est pas établi qu'elles ont été dûment prises en considération aux fins de déterminer si le requérant avait commis un acte malhonnête, dont il s'imposait d'éviter la répétition, ou si c'est à la suite d'une faiblesse temporaire qu'il a gardé par-devers lui une somme ne lui appartenant pas avant de la restituer; qu'en ne tenant aucun compte d'un élément d'appréciation pertinent, la partie adverse n'a pu fonder l'acte attaqué sur des motifs légalement admissibles; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 20 mai 1996 du conseiller de la carrière administrative révoquant Roger DE COUVREUR à cette date, le privant à dater du 23 février 1996 de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion ainsi qu'à l'avancement de traitement et réduisant à partir de la même date son traitement normal d'activité.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-cinq janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.